

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1137

M. X.

M. Desramé Rapporteur

M. Arruebo-Marinier
Rapporteur public

**Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Frédéric Ecolivet ; M. X. demande au tribunal :

- de prescrire, sous peine d'astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, les mesures nécessaires à l'exécution du jugement n° 07139 du 10 avril 2008 annulant la décision en date du mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ;

- d'enjoindre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'adopter une décision expresse lui allouant la somme de 8 424 588 francs CFP en exécution dudit jugement ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 120 000 francs CFP correspondant aux frais irrépétibles mis à sa charge par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 10 avril 2008, sous astreinte de 1 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M X. soutient qu'il exploite deux lignes de transport de personnes Nouméa – Houailou (aller-retour) sur la base d'une subvention d'exploitation en application de l'arrêté du 22 décembre 2005 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ; que par courrier du 15 décembre 2006, il a sollicité l'octroi de la subvention d'exploitation prévue par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ; que par courrier du 1er mars 2007, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé l'octroi de ladite subvention ; que par jugement du 10 avril 2008, le tribunal administratif a annulé la décision du mars 2007 et a condamné le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre

du jugement du 10 avril 2008 ; que par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2008 adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il a sollicité l'exécution du jugement précité, qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande ; que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu de manière fautive les conséquences que comporte l'exécution du jugement du tribunal administratif du 10 avril 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que M. X. assure la desserte de deux lignes de transport de personnes pour le compte de M Y. et de Mme Z. ; que n'étant pas titulaire d'une autorisation d'exploitation de ligne mais assurant uniquement la desserte en qualité de sous-traitant, le requérant n'a pas bénéficié de la subvention d'équilibre prévue par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ; que par jugement du 10 avril 2008, le tribunal administratif lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande présentée par M X. ,. que par courrier du 31 janvier 2011, l'intéressé a réclamé réparation du préjudice subi du fait du non-versement de la subvention d'équilibre ; que par lettre du avril 2011, il indiquait au requérant qu'il lui accorderait une indemnisation équivalente à la subvention d'équilibre que M X. aurait dû percevoir ; que le versement de cette indemnisation était subordonné à la transmission par l'intéressé des pièces justificatives permettant de calculer son déficit d'exploitation ; que l'injonction du juge administratif se limite au réexamen de la demande de M X. et n'implique pas le versement immédiat à ce dernier de la subvention d'équilibre ; qu'après une nouvelle instruction de la demande de M X., il était en droit de refuser à nouveau le versement de la subvention litigieuse ; qu'ainsi, le requérant ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative pour demander le versement de la somme de 8 424 588 francs CFP, ce qui constitue un litige distinct de celui tranché par le tribunal de céans le 10 avril 2008 ; que la demande de M X. est devenue dans objet suite au réexamen de la demande que l'intéressé lui a adressée par courrier du 31 janvier 2011 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21/06/2011, présenté pour M. X., qui maintient ses précédentes conclusions ;

Vu le jugement n° 07139 en date du 10 avril 2008, dont l'exécution est demandée ;*

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2011, ouvrant une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 1137 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique

- le rapport de M. Desramé, rapporteur ;

- les observations de Me Noël de la selarl Aguila-Moresco substituant Me Ecolivet pour M. X., M. Briançon pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Arruebo-Marinier, rapporteur public ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée le 4 juillet 2011 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : «En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution(...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte(...) » ;

Considérant que par jugement susvisé du 10 avril 2008, devenu définitif, le tribunal de céans a, d'une part, annulé la décision en date du 1^{er} mars 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de M. X. tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation prévue à l'article de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006, et d'autre part, a enjoint au gouvernement de procéder à un nouvel examen de la demande du requérant et a condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à l'intéressé une somme de 120 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de M. X. tendant à enjoindre sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision lui allouant la somme de 8 424 588 francs CFP au titre de la subvention d'équilibre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'enregistrement des conclusions aux fins d'exécution et d'astreinte que M. X. a présentées et suite aux diligences accomplies par le tribunal, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par décision du 1^{er} avril 2011, procédé à un nouvel examen de la demande du requérant de bénéficier de l'octroi de la subvention d'équilibre instituée par l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006, en invitant M. X. à fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires afin d'établir le préjudice économique qu'il aurait subi du fait du retard dans le versement de ladite subvention ; que cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé en sorte que celui-ci soit mis en mesure de la contester, le cas échéant, par la voie du recours contentieux ; que le jugement du 10 avril 2008 n'impliquait pas que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie verse la subvention litigieuse mais seulement procède à un nouvel examen de la demande, ce qui a été fait ; que l'administration doit dès lors être regardée comme ayant procédé à l'exécution du jugement ; que dès lors les conclusions de M. X. tendant à ce que le tribunal ordonne sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision lui allouant la somme de 8 424 588 francs CFP au titre de la subvention d'équilibre doivent être rejetées ;

Sur les conclusions de M. X. tendant à enjoindre sous astreinte au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui verser la somme de 120 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles :

Considérant qu'il ne résulte de l'instruction et notamment des pièces jointes à la note en délibéré du 4 juillet 2011, que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé le 7 mai 2011 à un mandatement au profit de M. X. de la somme de 120 000 francs CFP au titre des frais

irrépétibles mis à sa charge par le jugement n° 07139 susvisé ; que dès lors, les conclusions de M. X., qui a reçu paiement de cette somme le 20 mai 2011, sont devenues, sans objet ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de la requête tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de M. X. tendant à enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lui verser la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000).

Article 2 Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.